

Art. 9 – Pour la sauvegarde de notre hobby, nous respectons ce code d'honneur.

Il est dans notre intérêt de respecter ce code d'honneur. Les membres de la SGV en ont l'obligation, et nous encourageons fortement les non-membres à également le respecter dans l'intérêt de la pérennité de l'orpaillage. En cas d'infraction à l'encontre du code d'honneur commis par un membre de la SGV, son comité peut prendre des mesures envers le fautif (blâme etc.). Si le comité ne voit aucune autre mesure, il propose à l'Assemblée Générale l'exclusion du fautif.

Le présent code d'honneur a été approuvé et mis en vigueur lors de l'Assemblée Générale du 26 avril 2008. Il est publié sur site internet (<http://www.goldwaschen.ch>) et remis à chaque membre lors de son admission à la SGV.



Association Suisse des Chercheurs d'Or (SGV)

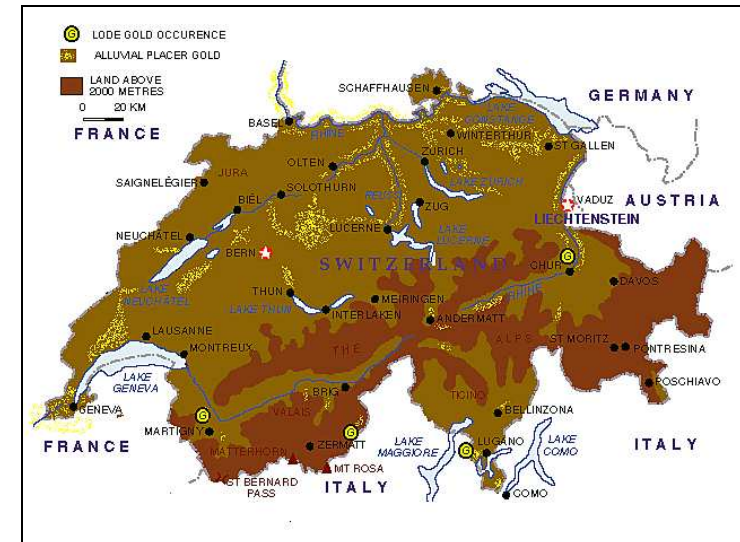
Code d'honneur pour Orpailleuses et Orpailleurs

Le président
Fritz Grundbacher

Le vice-président
Victor Jans

L'Association Suisse des Chercheurs d'or (SGV) soutient l'orpaillage de loisir dans la nature. Elle est une association dans le sens de l'art. 60ff du code civil. Son but est le rassemblement et la sauvegarde des intérêts des orpailleurs suisses. La SGV compte env. 500 membres.

<http://www.goldwaschen.ch>



Gisements d'or en Suisse
(www.goldwaschen.ch)

Code d'honneur pour Orpailleuses et Orpailleurs

L'orpaillage connaît dans certaines régions de la Suisse une tradition centenaire. Dans notre monde moderne et technologique, il est devenu aujourd'hui un loisir en plein accord avec la nature. Depuis le début du 20^{ème} siècle, l'orpaillage n'est plus soumis à une quelconque autorisation dans la plupart des cantons. Orpailleuses et orpailleurs se comportent conscients de leurs responsabilités pour en garantir la pérennité. Ce code d'honneur définit les règles de comportement les plus importantes. De cette façon, l'orpailleur respecte la nature qu'il apprécie tant, ainsi que ses concitoyens (p.ex. paysans, pêcheurs, chasseurs) qui exercent leur métier ou loisir dans le même environnement. Ce code d'honneur est émis par l'Association Suisse des Chercheurs d'or (SGV) et s'adresse à toutes les orpailleuses et à tous les orpailleurs en Suisse (par la suite simplifié dans le texte : «orpailleur»).

Art. 1 – Nous respectons les lois

L'orpailleur se conforme aux dispositions légales et aux règlements et ordonnances locaux. Il est tenu de se renseigner lui-même auprès des autorités compétentes au sujet de réglementations existantes. La SGV tient sur son site internet (http://www.goldwaschen.ch/fgold_faq.htm) une liste des arrêtés légaux qui lui sont connus.

Art. 2 – Nous ne causons pas de dégâts

L'orpailleur évite de causer des dégâts aux berges, cultures, forêts, voies de communication, chemins et autres infrastructures. Avant de quitter son emplacement, il le remet en parfait ordre et propreté en toute conscience et honnêteté. Il peut, mais n'en est pas obligé, remblayer les trous creusés dans le lit de la rivière, car la prochaine pluie et les crues le feront de toute manière.

Art. 3 – Nous travaillons sans l'aide de moyens motorisés

Nous nous abstenons d'utiliser des équipements motorisés (p.ex. dragues) sur tout le territoire suisse, ceci à cause de sa petitesse topographique et des concentrations d'or relativement modestes.

Art. 4 – Nous soignons une relation respectueuse avec les pêcheurs

L'orpailleur tâche de nouer des relations cordiales mues d'un respect réciproque avec les pêcheurs. En grattant la couche vaseuse d'algues, qui provient d'un sur-engraissage, l'orpailleur libère ainsi de la petite nourriture pour les poissons. Il contribue ainsi à leur meilleure condition de survie. Par son activité, l'orpailleur ne retire de la rivière pas uniquement de l'or mais également du plomb de pêche ainsi que d'autres matériaux néfastes à l'environnement. L'orpailleur respecte la saison de frai. Dans l'eau, il se garde de ne pas marcher dans des trous de frai.

Art. 5 – Nous ne faisons pas de «Claim-Jumping»

Chaque orpailleur se fixe comme point d'honneur de ne pas continuer un emplacement apparemment exploité il y a peu de temps – qu'il soit ou non indiqué par un outil laissé en évidence ou par d'autres signes distinctifs.

Art. 6 – Nous signalons des trouvailles d'un intérêt scientifique évident

Les trouvailles présentant un intérêt scientifique évident doivent être annoncées à un scientifique, à une institution scientifique ou à l'autorité compétente en déclarant le lieu de fouille, afin d'assurer une étude méthodique.

Art. 7 – Nous déclarons précisément l'origine de nos trouvailles

Celui qui cède (vente ou échange) de son propre or est tenu d'indiquer spontanément à l'acquéreur la provenance exacte (rivière, région, année de la trouvaille).

Art. 8 – La SGV est le partenaire pour toute question ou problème

Quiconque observant des orpailleurs irresponsables – et après avoir tenté de les raisonner – peut s'adresser à la SGV (E-Mail: gold@goldwaschen.ch). La SGV essaiera en commun accord avec les intéressés de trouver des solutions. La SGV se tient aussi à disposition des autorités.